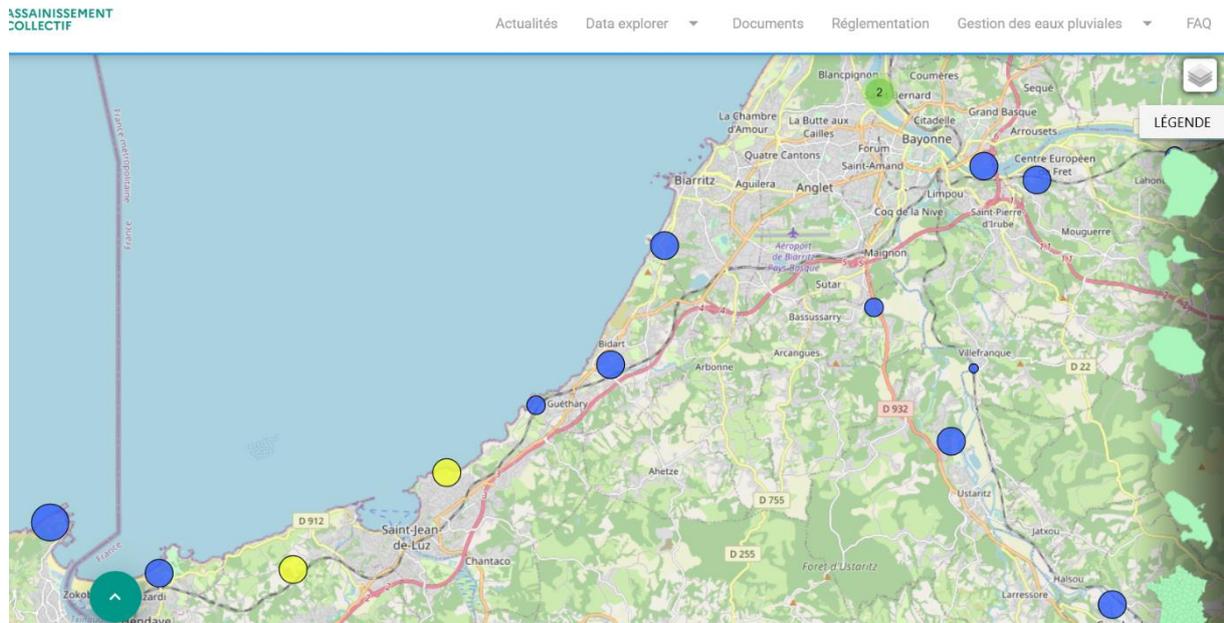


[portail assainissement](#)

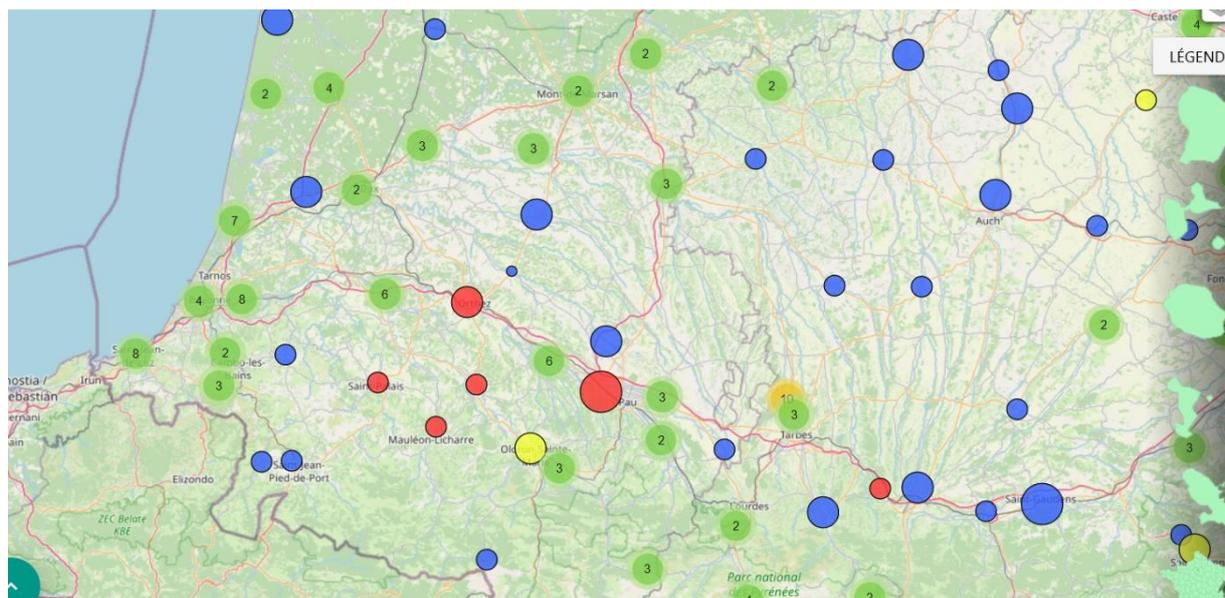
<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



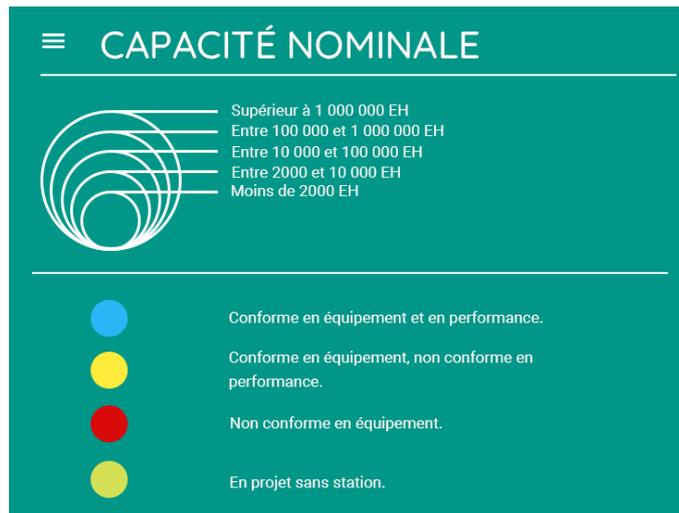
## BILAN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021-2022 Côte Basque & Département 64



Au nord rond jaune STEU Archilua de St Jean de Luz, au sud STEU Urrugne (LABURRENIA)



1<sup>er</sup> rond rouge Agglo de Pau STEU de Lescar 2<sup>ème</sup> Station de ORTHEZ (INTECOMMUNALE 2)



Pour comprendre les couleurs

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Ministère de l'intérieur

**Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires**

NOR : TREL2007176J (Texte non paru au *Journal officiel*)

**La ministre de la transition écologique,**

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,**

**Le ministre de l'intérieur,**

à

**Pour attribution:**

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

-Direction départementale des territoires

-Direction départementale des territoires et de la mer

Agences de l'eau

Office français de la biodiversité

**Pour information :**

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTE et du MCTRCT

Direction générale des collectivités locales

Offices de l'eau

Direction générale de la santé

Agences régionales de santé

Direction générale des outre-mer

Texte (s) de référence :

- Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE
- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin)
- Code de l'environnement
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>
- Note Technique du 12 08 2016 du Ministère de l'environnement relative à la recherche de « micropolluants » dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de **station de traitement des eaux usées** et à leur réduction et ce en application des exigences de la Directive Cadre Eau du 23 10 2000.

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (DERU) fixe les exigences minimales à respecter par les Etats membres en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Ces dispositions répondent à la fois à des enjeux sanitaires, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et en protégeant certains usages sensibles (baignade, conchyliculture...), et à des enjeux environnementaux, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques.

Du fait du retard pris dans l'application de la DERU, la France a fait l'objet de plusieurs procédures contentieuses, engagées par la Commission européenne entre 1998 et 2009.

Au regard de son ancienneté, toute nouvelle infraction importante à cette directive expose la France à d'importantes sanctions financières.

Nous appelons votre vigilance sur ce dossier et souhaitons que vous vous engagiez auprès des élus pour un retour à la conformité le plus rapide possible.

## **Une procédure contentieuse avec la Commission européenne à résorber au plus vite**

Fin 2017, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure du fait de ses manquements aux obligations de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) concernant 364 agglomérations d'assainissement.

Cette mise en demeure a été suivie le 14 mai 2020 d'un avis motivé portant sur 169 (dont CAPB / MB) de ces agglomérations d'assainissement dont la liste figure en annexe 4. Cette nouvelle étape de la procédure précède une éventuelle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. annexe 1).

Afin que le classement de ce pré-contentieux et du contentieux susceptible de suivre, intervienne dans les plus brefs délais et, plus largement, de maintenir durablement conformes à la réglementation tous les systèmes d'assainissement, une forte mobilisation de votre part et de celle de vos services est tout particulièrement attendue vis-à-vis des collectivités concernées par l'avis motivé (cf. annexes 2 et 3).

Le législateur a confié à titre obligatoire la compétence "assainissement collectif", laquelle relève de la compétence assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité subsistante au sein des communautés de communes, conformément aux lois n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de maintien transitoire de la compétence aux communes dès lors qu'une minorité de blocage a été activée.

Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en oeuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

La présence de l'Etat auprès des communes et de leurs groupements est toutefois indispensable pour accompagner et veiller, dans le cadre d'un dialogue constructif, au bon exercice de leurs missions, fixer les prescriptions techniques que leurs installations, de collecte et de traitement des eaux usées doivent respecter et en assurer le contrôle au titre de la police de l'eau.

Nous vous demandons en particulier de veiller à bien mettre en oeuvre et informer les communes et leurs groupements, à chaque étape de la procédure contentieuse, des dispositions récemment adoptées par le Parlement concernant la coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales en cas de condamnation financière par la Cour de justice de l'Union européenne (action récursoire - annexe 1).

Dans ce contexte, nous vous demandons de prendre toutes les mesures adaptées à vos territoires à votre disposition pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille.

L'annexe 2 rappelle l'ensemble des outils existants en matière de police administrative et de contrôle des maîtres d'ouvrage concernés : mise en demeure, consignation de fonds, contrôle de légalité relatif aux documents et autorisations d'urbanisme, police judiciaire.

Vos actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.

Vous mobiliserez aussi votre action vers ceux susceptibles d'être visés par une telle procédure (sur la base du rapportage effectué en 2018 et celui en cours en 2020).

Deux fois par an, vous rendrez compte à nos services des actions que vous aurez entreprises pour la mise en conformité de ces agglomérations d'assainissement et de leur situation au regard de leurs obligations réglementaires.

.....

Michel Botella Bayonne